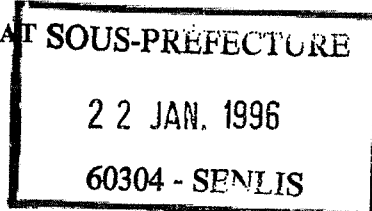


A.D.E.U.F.L
ASSOCIATION POUR LA DEFENSE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME
DE FRESNOY-LE-LUAT

Siège Social : MAIRIE DE FRESNOY-LE-LUAT



STATUTS

Article I : DENOMINATION ET DUREE :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du Premier Juillet 1901, ayant pour titre :

"A.D.E.U.F.L. : ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME DE FRESNOY-LE-LUAT"

Sa durée est illimitée.

Article II - SIEGE SOCIAL.

Le Siège Social de l'Association est établi à la Mairie de FRESNOY-LE-LUAT. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Article III - BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association pour la Défense de l'Environnement de FRESNOY-LE-LUAT a pour but de :

- défendre et valoriser l'environnement et le patrimoine historique, architectural, et esthétique de la Commune de Fresnoy-le-Luat ;
- Défendre une certaine qualité de l'urbanisme et d'engager toutes procédures devant toutes juridictions pour défendre le cadre de vie de la commune de FRESNOY-LE-LUAT,
- intégrer cet ensemble dans un environnement protégé de toute atteinte néfaste et de toute défiguration irréversible ;
- employer tous les moyens utiles pour le faire connaître et le mettre en valeur.

Article IV - COMPOSITION :

l'Association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres sympathisants ;

Les membres actifs sont ceux qui versent annuellement une cotisation minimum.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent chaque année une cotisation supérieure au minimum fixé.

Les membres d'honneur sont ceux qui rendent des services, ou ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils font partie de l'Assemblée Générale à titre consultatif.

Les membres sympathisants sont ceux qui versent une cotisation mais ne désirent pas participer aux délibérations des Assemblées Générales.

Article V : ADMISSION -

Pour adhérer à l'Association, il est nécessaire d'être majeur.

Article VI : RADIATION :

La qualité de membre se perd :

- par la démission ;

- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves.

Dans ces cas, c'est le Conseil d'Administration qui en prend la décision, le Membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article VII - COTISATIONS :

Le taux des différentes cotisations annuelles est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Article VIII - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'Association est administré par un Conseil d'administration composé de trois à douze Membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Le scrutin est secret, si un ou plusieurs membres de cette Assemblée le demandent.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Pendant les deux premières années, le tirage au sort désigne les sortants.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres, ainsi élus, prennent fin à l'époque où normalement devrait expirer le mandat du membre remplacé.

Les membres du Conseil sortant sont rééligibles.

Le Conseil élit chaque année son bureau parmi ses membres. Il comprend :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, s'il y a lieu,
- un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint,
- des membres

Tout membre du Conseil d'Administration est révocable pour motif grave. Le Membre révoqué aura le droit d'explication devant l'Assemblée Générale ordinaire qui suivra. Le délai entre la révocation et l'Assemblée Générale ne pourra pas être inférieur à un mois. Si ce délai était inférieur, une Assemblée Générale serait convoquée dans les trois mois après la révocation, à la demande du révoqué ; demande déposée par lettre recommandée auprès du Président, quinze jours après la notification de révocation. Passé ce délai, la révocation sera considérée comme définitive.

ARTICLE IX - REUNIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, au moins trois fois par an , ou sur la demande du quart de ses Membres.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Ces procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre spécial, côté et paraphé par l'autorité préfectorale du Siègne de l'Association.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les agents rétribués de l'Association assistent, avec voix consultatives, aux séances du Conseil d'Administration ainsi qu'aux Assemblées Générales. Il en va de même de toutes personnes extérieures à l'Association pouvant être appelées par le Président pour exposer certains motifs aux différents Conseils.

Article X - BENEVOLAT DES FONCTIONS :
Les fonctions d'Administrateur sont bénévoles.

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par l'Association ou de recevoir, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Article XI - FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU :

Le Président anime l'Association, contrôle l'application stricte des statuts, préside les réunions de l'Association et représente l'Association en justice ou dans les actes de la vie civile. Le Président est habilité à agir en justice contre les permis de construire et tous les actes d'urbanisme délivrés. Il peut déléguer tout ou une partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le ou les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'incapacité de ce dernier.

Le Secrétaire s'occupe de la rédaction des procès verbaux, des réunions du Conseil, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes les réunions de l'Association, ainsi que des correspondances et convocations.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association. Il assure aussi la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité sous la surveillance du Président.

Article XII - COMMISSION DE CONTROLE :

Pour la vérification des comptes, il est institué une Commission de contrôle composée d'un membre au moins, choisi en dehors du Conseil d'Administration et élu, chaque année, par l'Assemblée Générale. Le Commissaire aux comptes rend compte de sa mission à cette même Assemblée. Il peut être rééligible.

Article XIII - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an et délibère valablement si le tiers des membres de l'Association est présent ou représenté. Dans ce cas, chaque membre ne peut disposer de plus d'un pouvoir en plus du sien. Au cas où le quorum du tiers ne serait pas atteint, une autre Assemblée Générale ordinaire sera convoquée avec le même ordre du jour à 15 jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Association. Elle entend également celui du Commissaire aux comptes. Elle pourvoit au renouvellement ou à la ratification des Administrateurs, approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Toutes questions ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne pourront être discutées qu'après délibération du Bureau. Les questions devront être envoyées par écrit au Président 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article XIV - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est, et sur demande de la moitié, plus un, des membres, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour être valables, les décisions ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des votants dont le nombre sera au moins du tiers des membres adhérents. Comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire chaque membre présent ne pourra disposer de plus d'un pouvoir.

Article XV - REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur pourra être établi pour l'application des statuts. Ce règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, devra être approuvé par le Conseil d'Administration.

Article XVI - MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration et suivant les formes de l'article XIV ci-dessus.

Article XVII - DISSOLUTION :

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et suivant la forme de l'Article XIV ci-dessus.

A la suite de la dissolution de l'Association, les fonds et l'ensemble des biens qui pourraient être disponibles, seraient versés en priorité à la Mairie de FRESNOY-LE-LUAT au profit de la "Commission Urbanisme et Environnement".

Article XVIII - DISPOSITIONS GENERALES :

Le patrimoine de l'Association sert seul de répondant aux engagements qui pourraient être contractés. Ni les adhérents, ni les Administrateurs ne peuvent être précunièrement responsables.

Tout adhérent, s'engage à l'exécution des prescriptions contenues aux présents statuts. Il devra, en outre, se conformer sans appel aux décisions de l'Assemblée Générale.

Fait à FRESNOY-LE-LUAT, le 11 JANVIER 1996

La Secrétaire,
Madame Marie-José BRUET

La Trésorière
Madame Claire ANQUETIL

La Présidente,
Madame Agnès MEYER

